



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Sergei Aschwanden et consorts –
Récurrence.....ou pas?! (23_INT_10)

Rappel de l'intervention parlementaire

En date du 26 janvier 2021, le Grand Conseil a validé, la nouvelle loi sur les jeux d'argent ainsi que la création d'un 3^{ème} organe d'utilité publique, géré par le Conseil d'État. Ceci en sus des deux organes existants, la FASC¹ et la FFSV² qui ont aussi pour tâche de distribuer les fonds de la loterie.

Lors des échanges en commission, il n'a jamais été évoqué le fait que les montants alloués par le Fond d'Utilité Publique (FUP) soient versés de manière unique. Respectivement la commission a refusé un amendement qui demandait d'instaurer un minimum de nouveau projet, financé chaque année sans forcément parler de récurrence.

Le souhait était de laisser une marge de manœuvre au Conseil d'État dans l'octroi des fonds. À ce jour et selon les informations reçues, les montants alloués par le FUP sont des versements uniques et ne peuvent pas être versés de manière récurrente.

Chaque année, il y a, en moyenne, un montant de 20 millions qui est réparti selon la LVLJAr (art. 17 al. 4³), cela représente un montant avoisinant les 5 millions.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au CE :

- 1. Qu'est-ce qui empêche le Conseil d'Etat de soutenir des projets récurrents ?*
- 2. Y a-t-il, dans le règlement, un point spécifique empêchant la récurrence ?*
- 3. Est-ce que des projets proposant des conventions « renouvelables » tous les 4 ans, sont considérées comme des projets récurrents ou non ?*
- 4. Est-ce que cette réglementation est également appliquée au niveau des montants alloués pour le social et la culture ?*

Je remercie le Conseil d'État pour ses réponses.

¹ <https://www.entraide.ch/fr/content/fondation-d%E2%80%99aide-sociale-et-culturelle-fasc>

² <https://ffsv.ch/>

³ <https://www.faovd.ch/autres/956/3.935.51.pdf>

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR ; RS 935.51) en 2019 a eu pour conséquence un important remaniement du dispositif législatif vaudois relatif aux jeux d'argent, ainsi qu'une modification de la répartition des bénéfices faits par la Loterie Romande.

Le Fonds d'utilité publique (FUP), constitué à la suite de ce remaniement, a pour but de soutenir financièrement des projets d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel (y compris la préservation du patrimoine), social (y compris la santé) et sportif. Il ne doit toutefois servir qu'à permettre ou faciliter des activités d'utilité publique, à l'exclusion de l'exécution d'obligations légales de droit public.

Le Fonds est alimenté annuellement par un montant correspondant à 25% de la part vaudoise du bénéfice net de la Loterie Romande (bénéfice net résiduel des loteries et paris sportifs de grande envergure attribué au Canton de Vaud). Selon la loi adoptée par le Grand Conseil, ce fonds est affecté annuellement pour 25% au moins au domaine de l'action sociale, pour 25% au moins au domaine du sport associatif et populaire, pour 25% au moins au domaine de la culture et pour 1/20^e à la Fondation Fonds du sport vaudois (art. 17 de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent [LVLJAR ; BLV 935.51]). Peut bénéficier d'une contribution du Fonds, toute personne morale dont le projet remplit les conditions prévues et, exceptionnellement, des personnes physiques.

Les services de l'administration cantonale vaudoise sélectionnent, dans leur domaine de compétence respectif, les projets éligibles pour une contribution du FUP ; ces projets sont ensuite soumis au Conseil d'Etat, qui décide de l'attribution de la contribution.

Les 75% de la part vaudoise du bénéfice net de la Loterie Romande restants sont répartis à hauteur de 85% pour la Fondation d'aide sociale et culturelle (FASC) et 15% pour la Fondation Fonds du sport vaudois (FFSV) (art. 8 de la Convention romande sur les jeux d'argent [CORJA ; BLV 935.98] et art. 33 des Statuts de la société de la loterie de la Suisse romande).

Réponse aux questions

1. Qu'est-ce qui empêche le Conseil d'Etat de soutenir des projets récurrents ?

En premier lieu, il convient de préciser que tant les textes fédéraux qu'intercantonaux et cantonaux excluent « un droit à l'octroi d'une contribution » (art. 127 al. 4 LJAr ; art. 21 al. 1 CORJA ; art. 4 al. 1 du règlement sur la répartition du bénéfice net résiduel des loteries et paris sportifs de grande envergure [RBGE ; BLV 935.53.2]). Dans ce cadre, il paraît difficile pour le Conseil d'Etat de s'engager à long terme, de manière récurrente, pour des contributions.

La Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA) et le règlement sur la répartition du bénéfice net résiduel des loteries et paris sportifs de grande envergure (RBGE) prévoient en outre que les bénéfices de la Loterie Romande doivent servir à des « projets » (art. 13, 17 et 19 CORJA ; art. 25 al. 1 RBGE), ce qui constitue, en principe, une intervention limitée dans le temps. L'article 19 al. 3 CORJA précise que les contributions accordées ne peuvent pas servir à garantir ou à couvrir un déficit de fonctionnement ordinaire du requérant. A cet égard, l'exposé des motifs de la CORJA rappelle expressément le caractère ponctuel des projets à soutenir par les fonds de loterie, par opposition aux frais de fonctionnement des entités bénéficiaires de contributions.

Dans l'esprit de la CORJA, un article 35a intitulé « Restrictions aux contributions » a été introduit dans le RBGE pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cette disposition prévoit que les contributions ne revêtent généralement pas un caractère pérenne. Selon les circonstances, des contributions peuvent être attribuées pour une durée de trois ans au maximum. Exceptionnellement, des contributions peuvent être accordées à des projets pour une durée allant jusqu'à cinq ans.

Cette limite temporelle a été posée en vue de garantir une égalité de traitement exigée par la loi fédérale sur les jeux d'argent (art. 127 al. 3 LJAr) entre les bénéficiaires et potentiels bénéficiaires de la Loterie Romande. En particulier, le Fonds ne peut bloquer ses engagements par trop longtemps, limitant ainsi le soutien de nouveaux projets.

2. Y a-t-il, dans le règlement, un point empêchant la récurrence ?

Voir la réponse à la question précédente.

3. Est-ce que des projets proposant des conventions « renouvelables » tous les 4 ans, sont considérées comme des projets récurrents ou non ?

Des conventions renouvelables doivent être considérée comme des projets récurrents. Quelle que soit la manière dont on les qualifie, il n'est pas prévu de conventions renouvelables au même titre qu'il n'est pas prévu de s'engager de manière pérenne en faveur d'un bénéficiaire. Ici encore, le principe est que l'argent à disposition ne serve pas à payer par exemple des charges d'exploitation fixes. L'argent doit être affecté à la réalisation de projets. L'Etat ne veut et ne peut pas devenir, pour une organisation, le bailleur de fonds sans l'argent duquel elle ne peut pas fonctionner. Il n'est par ailleurs pas prévu que le Fonds, du fait d'engagement de trop longue durée, se trouve dans la situation où il ne peut accorder des contributions au soutien de nouveaux projets.

4. Est-ce que cette réglementation est également appliquée au niveau des montants alloués pour le social et la culture ?

Oui, cette réglementation est appliquée de la même manière à tous les projets, que ceux-ci concernent ou non le domaine sportif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2023

La présidente :

Le chancelier a. i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz